

12/01/2016

LE SILENCE GARDÉ PENDANT 2 MOIS PAR L'ADMINISTRATION VAUT ACCEPTATION : LES EXCEPTIONS EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Loi n° [2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 21-1 – 5° ;
- Loi n° [2013-1005 du 12 novembre 2013](#) habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- Décret n° [2015-1155 du 17 septembre 2015](#), relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (demandes présentées par les ayants droit ou ayants cause d'agents publics territoriaux ; demandes s'inscrivant dans des procédures d'accès à un emploi public territorial) ;
- Décret n° [2015-1460 du 10 novembre 2015](#) relatif aux exceptions à l'application pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Circulaire [NOR : RDFS150196C du 12 mars 2015](#) relative à l'application du principe « silence vaut acceptation » dans les relations entre les agents et les autorités administratives de l'Etat ;

Principe : dans les relations entre les citoyens et l'administration, le silence de l'administration vaut acceptation - loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 -

- Avant la loi : le silence de l'administration pendant deux mois vaut rejet ;
- Avec la loi : le silence de l'administration pendant deux mois vaut acceptation.

Ce nouveau principe est applicable dans le Fonction Publique Territoriale à compter du 12 novembre 2015.

Le délai de deux mois court à compter de la date de réception de la demande de l'autorité (réception de toutes les pièces et informations).

Exceptions légales au principe : « le silence de l'administration vaut acceptation » pour la gestion des ressources humaines

En effet, la circulaire ministérielle du 12 mars 2015 précise que **le silence de l'administration vaut rejet pour :**

1) **les relations entre les autorités administratives et leurs agents** : tout personnel intervenant dans le cadre d'une relation de travail donnant lieu à rémunération ou indemnisation au sein d'une autorité administrative :

- fonctionnaires, non-titulaires de droit public, agents de droit privé,
- vacataires, intérimaires, collaborateurs occasionnels,
- agents ayant quitté le service et leurs ayants-droit

Le critère fonctionnel de la notion d' « agent » au sens de la loi du 12 avril 2000, retenu ici, est plus large que celle d'agent public.

Exemples :

- si un agent sollicite un congé, l'absence de réponse de l'autorité territoriale vaut refus,
- si un agent, résidant dans une commune où il travaille, dépose une déclaration de travaux ; le silence gardé par le maire pendant deux mois constitue une autorisation implicite de réaliser les travaux. En effet, ici l'agent a déposé sa demande en qualité d'administré de la commune (et non pas en sa qualité d'agent territorial)

2) **toute demande** : qui porte sur un sujet en lien avec la « qualité » d'agent

- cette demande est introduite par les ayants droit ou ayants cause (personnes détenant un droit du fait de son lien avec l'agent) d'agents territoriaux notamment pour les demandes présentant un caractère financier,
- ou cette demande, s'inscrit dans une procédure d'accès à un emploi public (admissions à concourir, demandes d'équivalence de diplômes, recrutement sans concours en catégorie C, recrutements par la voie du PACTE, admissions par concours aux écoles du service public en vue d'intégrer la fonction publique)

Le critère matériel de la demande de l'intéressé porte sur les relations entre l'autorité administrative et un « agent » au sens de la loi du 12 avril 2000.

Remarques

Les dispositions antérieures propres à la fonction publique instaurant un régime de décision implicite d'acceptation demeurent en vigueur :

- le silence gardé pendant deux mois par l'employeur d'origine sur une demande de détachement, disponibilité, droit individuel à la formation (articles 36 et 37 du décret n° 2007-1845),
- le silence gardé pendant plus de trois mois sur une demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge (article 4 du décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009).